

prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le deuxième jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire du scrutin.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli.

(6) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à huit heures du soir le lundi septième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit faire recueillir le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire du scrutin.

(7) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la formule n° 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(8) Sous réserve des articles 94 à 98, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de votation ordinaires s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms des personnes qui ont voté à un bureau provisoire, rayés des listes des électeurs.

98. (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (6) de l'article 97, et avant que les listes des électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux de votation ordinaires, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans lesdits Registres.

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui